

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-026973-108

DATE : 27 mai 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.

PIERRE-ANDRÉ MORIN
-et-
KARINE BILODEAU-CÔTÉ

Parties demandereses

c.

9167-4093 QUÉBEC INC. faisant affaires sous le nom
BÉTON E.P.

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] **VU** l'absence de la partie défenderesse 9167-4093 Québec Inc. faisant affaires sous le nom Béton E.P., bien que dûment convoquée et appelée;

[2] **VU** la preuve testimoniale et documentaire (P-1 à P-9) offerte par les demandeurs Pierre-André Morin et Karine Bilodeau-Côté;

[3] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs Pierre-André Morin et Karine Bilodeau-Côté réclament la somme de 7 000 \$ pour les motifs ainsi énoncés à leur demande datée du 10 mai 2010 :

"Action en dommages-intérêts de \$7,000.00 suite aux préjudices et inconvénients subis, réfection de l'entrée charretière et du patio de la propriété des demandeurs, perte de temps et autres dépenses encourues;

Le tout faisant suite aux travaux que la partie défenderesse a elle-même effectué en mai 2009, mais à l'encontre des règles de l'art; (facture no 1294 du 25 mai 2009 de Béton E.P.);

Les travaux de la partie défenderesse doivent entièrement être refaits compte tenu que le résultat obtenu ne correspond pas à ce qui avait été convenu entre les parties tant concernant la couleur des pavés, que la construction qui n'est pas adéquate; (sic)

[4] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs Pierre-André Morin et Karine Bilodeau-Côté ont offert des témoignages crédibles et une preuve documentaire suffisante au soutien des allégations de leur demande pour la somme réclamée de 7 000 \$ en remboursement partiel du coût assumé de 11 638,95 \$ pour des travaux de béton exécutés par la partie défenderesse en juin 2009;

[5] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs ont prouvé, tel qu'il appert de la preuve photographique, que ces travaux sont déficients et que la partie défenderesse n'a pas procédé aux correctifs;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ACCUEILLE** la demande,

[7] **CONDAMNE** la partie défenderesse 9167-4093 Québec Inc. faisant affaires sous le nom Béton E.P. à payer aux demandeurs Pierre-André Morin et Karine Bilodeau-Côté la somme de 7 000 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec à compter de la mise en demeure du 17 septembre 2009, avec les frais judiciaires de 159 \$.

MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.